

**relatif à l'interdiction de circulation des poids-lourds
de plus de 19 tonnes dans l'agglomération**

- EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS -

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2-1°, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 et R141-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des horaires pour l'interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 19T dans l'agglomération, ni d'énumérer les points routiers à partir desquels l'interdiction est effective étant donné qu'il s'agit des entrées de l'agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'étendre cette interdiction à la route départementale 251,

CONSIDÉRANT que les articles n° 1, 3 et 4 de l'arrêté n° RB/FD/050225/013 du 19/02/2025 doivent être modifiés en conséquence;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté municipal n° RB/FD/050225/013 du 19/02/2025.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté n° RB/FD/050225/031 du 19/02/2025 est ainsi modifié :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes est interdite en agglomération sur les routes départementales 557, 51 et 251, dans la commune de VILLECROZE.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté n° RB/FD/050225/031 du 19/02/2025 est ainsi modifié :

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront : pour la RD 557 l'itinéraire suivant, la RD 560 à partir du rond-point des Esparus, en direction de Salernes (pour la direction Aups – Tourtour). La RD 31 à la sortie du village de Aups (pour la direction Salernes) ou la RD 77 (pour la direction Tourtour). Pour la RD 51, la RD 560 à partir de Salernes. Pour la RD 251, la RD 560 à partir de Salernes.

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté n° RB/FD/050225/031 du 19/02/2025 est ainsi modifié :

1/ Des dérogations individuelles à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de plus de 19 tonnes de PTAC pourront être accordées par le maire afin de répondre à des besoins indispensables et/ou urgents.

2/ Pour bénéficier de la dérogation, le demandeur devra déposer une demande par courrier ou courriel auprès du service administratif de la mairie en détaillant l'itinéraire emprunté, le motif de la demande, le nombre de trajets, le numéro d'immatriculation des poids-lourds ainsi que la période souhaitée.

3/ Le pétitionnaire devra prendre contact avec la mairie avant tout passage.

4/ Un constat contradictoire pourra éventuellement être établi avant et après chaque passage. Si des dégradations de la voirie étaient constatées après passage des véhicules ayant eu une dérogation, les réparations de celles-ci seraient facturées au demandeur.

5/ La dérogation est acquise lorsque le demandeur est en possession de l'autorisation correspondant à sa demande.

6/ La dérogation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut donc être supprimée à tout moment si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions de l'autorisation délivrée.

ARTICLE 5 : Les autres articles de l'arrêté municipal n° RB/FD/050225/013 du 19/02/2025 restent inchangés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine BP 40510 TOULON 83041, ainsi que par télérecours citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Salernes/Aups, la Police Rurale de Villecroze, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villecroze, le 11 avril 2025

Rolland BALBIS, Maire

